



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR ANNE MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : uae.rv@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2010-43
du 23 juin 2010

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.A.F.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
LES COMITES ECONOMIQUES
M. LE D.G.P.A.A.T.
FEDECOM
FELCOOP

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
(APCA)
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPF)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS
ET LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la campagne 2009/2010

📎 Nombre d'annexes : 1

Objet : mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Base réglementaire :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Décision du Directeur de FranceAgriMer 2009-27 du 3 novembre 2009, relative à un régime d'aides au maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka pour 2009/2010.
- Décision du Directeur de VINIFLHOR du 18 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger fruitier.
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Mots-clés : SHARKA, REPLANTATION, IRRIGATION.

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées pour le maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka. Cette décision porte complément et application de la décision AIDES/SAN/D 2009-27 du 3 novembre 2009. S'agissant de la procédure, elle constitue la circulaire visée à l'article 4 de la décision du 3 novembre 2009.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en zone non contaminée ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique s'applique aux replantations réalisées à partir de la campagne 2009-2010 (du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont été déclarées touchées par ce virus contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci depuis 2002. L'aide

SOMMAIRE

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE.....	3
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS.....	3
III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	3
3.1. La replantation	3
3.2. L'irrigation.....	4
3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"	4
3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"	5
IV –LES SUPERFICIES	5
4.1. Le calcul de la superficie éligible.....	5
4.2. Le plafond.....	5
4.3. Le seuil.....	5
V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES.....	5
5.1. Plafond d'aides publiques	5
5.2. Cumul des aides	5
VI - MONTANT DES AIDES	6
6.1. Aide complémentaire à la replantation.....	6
6.2. Aide à l'irrigation	6
6.3. Plafond de l'aide complémentaire.....	6
6.4. Les jeunes agriculteurs (JA).....	7
VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS.....	7
VIII – LES DEMANDES DE PAIEMENT.....	7
8.1. Constitution des demandes	7
8.2. Dépôt des demandes	7
IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
9.1. Paiement de l'aide.....	7
9.2. Notification des paiements	7
X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
XI - CONTRÔLES ET SANCTIONS	8
XII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION	8

I – OBJECTIF ET DEFINITION DE LA MESURE

L'objet de cette mesure est de favoriser, pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, la reconstitution de leur potentiel de production fruitière. Il s'agit donc d'encourager, par des aides à la replantation et à l'irrigation, les projets de déplacement de verger de prunus hors de zones contaminées ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans les zones contaminées.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme :

- pour ce qui concerne la **replantation**, d'un complément à l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne,
- pour l'**irrigation**, d'une aide aux investissements en matériel d'irrigation.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Ce dispositif s'adresse aux arboriculteurs qui respectent les conditions suivantes :

- avoir arraché, depuis 2003, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services de la Protection des Végétaux (SPV),
- avoir bénéficié, pour les replantations concernées, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- être à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement.

III - NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

3.1. La replantation

Pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones non contaminées par la Sharka est admise.

La replantation de verger des autres espèces fruitières que prunus peut être réalisée dans et hors les zones contaminées.

Vergers de prunus	Autres vergers	
Abricotier	Cassissier	Myrtilier
Amandier	Châtaignier	Noisetier
Cerisier de bouche	Cognassier	Noyer
Cerisier d'industrie	Figuier	Pommier de table
Prunier de table	Framboisier	Poirier
Prunier d'ente	Groseillier	Raisin de table
Pêcher Nectarinier Brugnonier	Kiwi	

Ces dispositions relevant d'un complément à l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger », il convient, pour les modalités et conditions non définies par le présent texte, de se reporter aux modalités définies par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur.

3.2. L'irrigation

L'aide porte sur la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers et concerne exclusivement les vergers bénéficiant de l'aide à la replantation visée au § 3.1.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation (*matériel et main d'œuvre*) des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts de main d'œuvre liés aux travaux d'installation.

Les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2009-2010 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation (*entre le 1^{er} juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1*) ou, en cas de différé, à la campagne suivante (*entre le 1^{er} juillet n+1 et le 30 juin n +2*).

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées en totalité sont retenues. L'acquittement des factures est attesté par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû,
- ou
- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal (aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les travaux peuvent être confiés à un prestataire ou être réalisés par l'exploitant.

3.2.1. Option "Travaux réalisés par un prestataire"

Lorsque les travaux d'irrigation sont réalisés par un prestataire, le montant de la dépense éligible est égal au montant hors taxes figurant sur la (les) facture(s) correspondante(s), dans la limite de 4 400 euros/hectare.

Dans le cas de recours à un groupement d'employeurs, la facture doit indiquer de façon précise, la part de la dépense consacrée aux travaux d'irrigation faisant l'objet de la demande d'aide. A défaut, il sera appliqué le forfait "main d'œuvre" prévu au § 3.2.2.

Lorsque le demandeur a opté pour la formule "Travaux réalisés par un prestataire", seules les dépenses (*hors taxes*) justifiées (*factures à l'appui*) sont retenues, excluant ainsi tout montant forfaitisé.

Dans le cas où les justificatifs produits ne permettent pas de déterminer précisément le montant de la dépense imputable à l'opération concernée, le forfait visé au § 3.2.2. est appliqué par défaut.

3.2.2. Option "Travaux réalisés par l'exploitant"

Dans ce cas, le montant de la dépense éligible est égal au montant (HT) des factures d'achat acquittées du matériel, présentées, dans la limite d'un montant total de **3 000 euros/hectare**. Ce coût est majoré d'un montant forfaitaire pour la main d'œuvre, fixé à **1 000 euros/hectare**.

IV –LES SUPERFICIES

4.1. Le calcul de la superficie éligible

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au Paragraphe II.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 %, arrachées en dehors d'une notification des services de la Protection des Végétaux (SPV) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des SRAAL, être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis (*sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers*) en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 hectare.

4.2. Le plafond

La superficie subventionnée est limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2003 et plafonnée à 25 hectares par exploitation.

4.3. Le seuil

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 25 ares d'un seul tenant. Le remplacement d'arbres manquants dans des vergers déjà existant est exclu.

Pour ce qui concerne les plantations d'arbustes fruitiers (*groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier*) réalisées sous abri, ce seuil est ramené à 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 25 ares.

V- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES

5.1. Plafond d'aides publiques

Le tableau figurant au paragraphe 6.1. ci-après synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus, selon la qualité du demandeur (*JA ou Aîné*) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

5.2. Cumul des aides

A l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées au § 5.1.

La nature des investissements prévus par cette décision entre dans le champ des programmes opérationnels. Les aides accordées au titre du dispositif régi par la présente décision ne sont pas cumulables avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs. L'articulation entre les deux dispositifs est assurée de la façon suivante :

Les Organisations de producteurs qui ont inclus dans leur programme opérationnel le financement d'opérations de plantation et/ou d'irrigation ne peuvent pas faire bénéficier leurs adhérents des aides prévues par la présente décision pour la ou les espèces fruitières concernées et pour la durée de leur programme opérationnel (*sauf modification du programme opérationnel ayant pour effet d'en exclure ce type d'investissements pour toute la durée couverte par le programme*).

Pour être éligibles, les dépenses doivent donc avoir été engagées au-delà de la période couverte par le programme opérationnel concerné. Les dates des factures justificatives des dépenses font foi pour apprécier l'éligibilité de l'investissement.

VI - MONTANT DES AIDES

6.1. Aide complémentaire à la replantation

Le montant de l'aide complémentaire à la replantation est modulé en fonction de l'aide attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur, de la zone géographique de l'exploitation et du statut du demandeur.

Le montant de l'aide totale (*aide de base + aide complémentaire*) est fixé aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. L'aide prévue par la présente décision vient donc en complément de la subvention attribuée dans le cadre de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour atteindre les taux de participation suivants :

	J.A.	Non J.A.
Zones défavorisées ¹	60 %	50 %
Autres zones¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

6.2. Aide à l'irrigation

Le montant de l'aide attribuée est calculé par application du taux de participation indiqué dans le tableau ci-dessus, au montant total (*hors taxes*) des dépenses éligibles retenues.

Le montant des dépenses éligibles est, conformément au paragraphe 3.2., plafonné à 4 400 euros/hectare pour les travaux confiés à un prestataire et à 4 000 euros/hectare pour les travaux réalisés par l'exploitant.

6.3. Plafond de l'aide complémentaire

Le montant total de l'aide complémentaire (plantation + irrigation) ne pourra excéder 6 000 euros/hectare.

6.4. Les jeunes agriculteurs (JA)

Sont considérés comme "jeunes agriculteurs" (JA), pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date de leur installation effective, les exploitants qui ont bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par le code rural (Art. D 343.3 et suivants). La période de cinq ans est appréciée au 1er jour de la campagne concernée.

Les exploitations sous forme sociétaire qui comptent des associés jeunes agriculteurs peuvent bénéficier des taux d'aide prévus pour les « JA » proportionnellement au pourcentage de parts sociales détenues par des jeunes agriculteurs.

VII – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES DEMANDEURS

Le bénéfice des aides prévues par la présente décision étant réservé aux arboriculteurs bénéficiaires des aides prévues par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur, les obligations et engagements ainsi que leurs modalités d'application sont fixés dans la dite circulaire.

Lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs Publics, les producteurs s'engagent à en respecter toutes les modalités.

VIII – LES DEMANDES DE PAIEMENT

8.1. Constitution des demandes

Les producteurs complètent l'imprimé « demande de paiement de l'aide complémentaire à la replantation et/ou à l'irrigation pour les exploitations touchées par le virus de la sharka » joint à la présente décision et l'annexent à leur demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger déposée dans le cadre de la circulaire en vigueur.

8.2. Dépôt des demandes

La demande d'aide complémentaire est déposée, au plus tard, le 30 septembre de l'année de la fin de la campagne auprès du Service territorial de FranceAgriMer au sein de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt compétente selon le siège de l'exploitation.

IX - VERSEMENT DE L'AIDE ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

9.1. Paiement de l'aide

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide et, le cas échéant, réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

9.2. Notification des paiements

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier simple au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

X - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines dérogations (*seuil minimum, plafonds, ...*) peuvent être accordées par le Directeur général de FranceAgriMer.

Ces dernières doivent faire l'objet de demandes motivées du bénéficiaire et avoir reçu un avis favorable de son organisation de producteurs (OP) ou de son Association d'Organisations de Producteurs nationale (AOPn).

Pour ce qui concerne les points non traités dans la présente décision, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur.

XI - CONTRÔLES ET SANCTIONS

FranceAgriMer effectue ou fait réaliser, avant ou après paiement de l'aide, des contrôles sur les exploitations. Ceux-ci portent sur la conformité aux dispositions de la circulaire.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de sa date de réalisation, de son montant, de son paiement par le bénéficiaire, ainsi que de la concordance entre les superficies déclarées et celles constatées.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire.

FranceAgriMer, ou tout autre organisme habilité, se réservent, pendant les six années suivant la date de signature par le bénéficiaire de sa demande de paiement, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur site, pendant ou après les travaux, ou de réclamer toute pièce justificative qu'ils estiment utile.

Toute fausse déclaration entraîne le reversement immédiat de l'aide à FranceAgriMer, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Conformément à la circulaire « Rénovation du verger » n° 2008/12 du 21 novembre 2008, le non-respect des engagements pris entraîne le remboursement intégral ou au "prorata temporis" des aides perçues au cours de la période concernée.

Toutefois, en cas d'évènement fortuit, le Directeur général de FranceAgriMer peut ne pas exiger tout ou partie des sommes dues.

XII – CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Les dispositions de la présente décision sont applicables aux opérations suivantes :

- replantation à compter de la campagne 2009/2010,
- installation d'équipements d'irrigation à compter de 2009-2010 et/ou 2010-2011 (*uniquement pour les parcelles replantées en 2009-2010*).

Fait à Montreuil Sous Bois, le

23 JUIN 2010

Le Directeur Général de FranceAgriMer
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

M. Fabien BOVA

Christian VANIER

